MANDEMENT
DE SON EMINENCE MONSEIGNEUR LE CARDINAL
DE NOAILLES,
ARCHEVESQUE DE PARIS.

Pour ordonner des Prieres au sujet des Calamitez publiques.



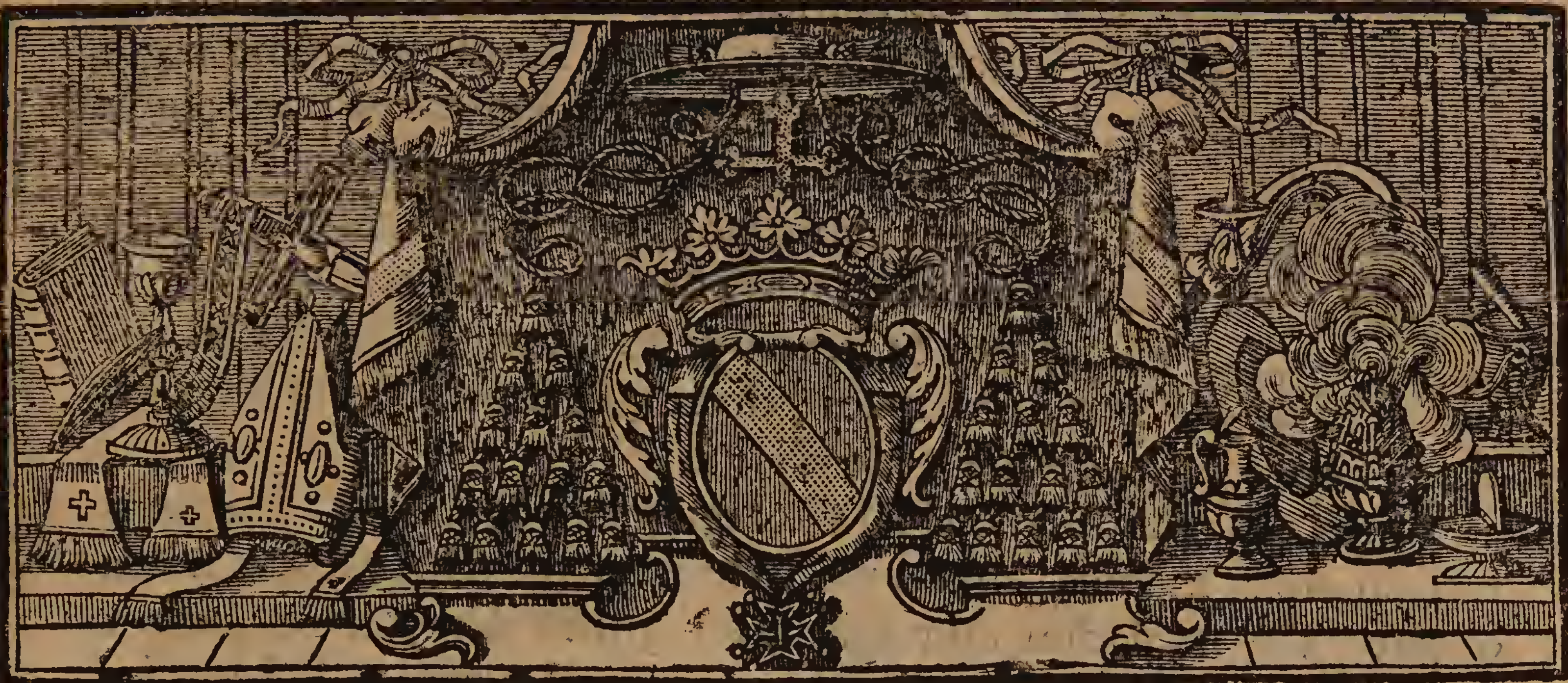


A PARIS,

Chez JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roy, & de Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, ruë S. Jacques, à l'Image S. Paul.

M. DCCXX.


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY



MANDEMENT
DE SON EMINENCE
MONSEIGNEUR LE CARDINAL
DE NOAILLES,
ARCHEVESQUE DE PARIS.

Pour ordonner des Prieres au ſujet des Calamitez publiques.



LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, par la permiſſion divine, Cardinal Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine du Titre de Sainte Marie ſur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, Proviſeur de Sorbonne, & Superieur de la Maiſon de Navarre. A tous les Fideles de nôtre Dioceſe. SALUT ET BENEDICTION.

Les calamitez publiques que les hommes conſiderent ordinairement d'une maniere toute naturelle, doivent être enviſagées

par ceux qui ont de la foy comme des decrets de la Providence d'un Dieu juste & misericordieux, dont l'ordre suprême regle tous les évenemens, qui fait éclater ses vengeances pour punir les pecheurs, & qui éprouve les justes pour les purifier : Et combien depuis quelques années avons nous ressenti de ces châtimens justes & salutaires, dont nous n'avons pas profité ?

Les orages, les grêles, & les tempêtes ont ruiné des Villes entieres & désolé nos campagnes ; divers incendies ont réduit plusieurs familles à la derniere mendicité.

Après ces avertissemens du Ciel qui auroient dû nous faire rentrer en nous-mêmes, un nouveau fleau paroît pour vaincre nôtre dureté : Des maladies contagieuses se font sentir aux extrêmitez du Royaume, & quoique l'on ait pris, par les ordres de Monseigneur le Regent, toutes les mesures, & les précautions les plus convenables pour arrêter les progrès du mal, ce n'est point dans ces moyens que la sagesse humaine employe, que nous devons mettre nôtre confiance ; la priere & la penitence sont les armes ausquelles il faut avoir recours pour arrêter la colere de Dieu, que nous avons attirée par le déreglement de nos mœurs.

Si nous sommes traitez plus favorablement que nos Freres, ne nous croyons pas pour cela plus justes & plus innocens.

Luc. 13. 2. & 4. *Pensez-vous*, disoit JESUS-CHRIST aux Juifs ; *que les Galiléens dont Pilate avoit mêlé le sang avec celui de leurs Sacrifices, fussent les plus grands pecheurs de la Galilée, parce qu'ils ont été ainsi traitez?.....Croyez-vous aussi que ces dix-huit hommes sur lesquels la Tour de Siloé est tombée, fussent plus redevables à la justice de Dieu, que tous les Habitans de Jerusalem ? Non, je vous en assûre*, continuë le Sauveur du monde, *mais je vous declare que si vous ne faites penitence, vous périrez tous.*

Suivant cette instruction de JESUS-CHRIST, pour peu que nous refléchissions sur nôtre conduite & sur nos mœurs, nous croirons-nous moins coupables, parce que Dieu nous épargne encore ? Croirons-nous avoir moins besoin de penitence que ceux sur lesquels le Seigneur paroît exercer toute la rigueur de sa justice ?

La Foy s'affoiblit de jour en jour, le libertinage & l'irréligion font un progrès rapide, des esprits témeraires & audacieux blasphemant ce qu'ils ignorent, attaquent ouvertement les fondemens de la Religion. Les regles & les saintes maximes de l'Evangile ne sont presque plus connuës que d'un petit nombre d'ames Fidelles, l'iniquité abonde, la charité est refroidie, selon la pa-

role de Jesus-Christ, & si le Fils de l'Homme venoit sur la terre, à peine, comme il declare luy-même qu'on le verra dans les derniers temps, y trouveroit-il de la Foy. *Luc. 18. 8.*

L'autorité de l'Eglise est méprisée, ses loix ne sont plus respectées, le jour du Seigneur est publiquement prophané, par des travaux mercenaires, & des trafics illicites, par des plaisirs criminels & des débauches honteuses, le jeûne & l'abstinence gardée si religieusement par nos Peres sont scandaleusement violez. La licence & la corruption suites funestes de l'irréligion regnent de toutes parts, on se livre à une avarice & à une avidité insatiables, que Dieu condamne si fortement dans les Livres saints; l'usure & la fraude au mépris des loix divines & humaines, s'exercent publiquement, comme Dieu s'en plaint par ses Prophetes; il n'y a plus de frein qui reprime la cupidité, que S. Paul dépeint comme la racine de tous les maux.

L'usage de ces richesses d'iniquité n'est pas moins criminel que les moyens que l'on a pris pour les acquerir, le riche est devenu insensible aux miseres extrêmes de ses Freres, sa dureté croît avec son abondance; il ne se sert de ses tresors que pour fomenter & pour assouvir ses passions. Le luxe porté aux derniers excès a corrompu les mœurs publiques, dérangé & confondu toutes les conditions, fait oublier les bienséances & tous les devoirs. Le vice soûtenu, & fortifié par la multitude triomphe, & se produit avec audace, la droiture, la probité, la candeur, sont regardées comme le partage des ames foibles, on rougit de conserver encore quelques restes de vertu, & de n'être pas assez corrompu.

A la vûë de tant de desordres, devons-nous être étonnez qu'un Dieu juste, saint, & tout-puissant, s'arme pour punir ce déluge d'iniquitez qui inonde la face de la terre: Nôtre état present ne rappelle-t'il pas le souvenir du temps des Prophetes, & ne meritons-nous pas les mêmes reproches que Dieu faisoit à Jerusalem autrefois la Cité fidelle, devenuë comme une prostituée livrée à toute la dépravation de son cœur? C'est en vain que je vous ai châtié, disoit Isaïe de la part de Dieu, vous avez refusé de vous corriger, je redouble mes coups, & vous multipliez vos prévarications, il ne reste plus de partie saine sur laquelle je puisse encore vous frapper, vous êtes sans remedes & sans secours, & vous ne pensez point à vous purifier. *Is. cap. 1. 5. & 6.*

Le Pasteur témoin de tant de desordres, se contentera-t'il d'en

gémir aux pieds des Autels, sera-t'il le ſpectateur muet des pechez d'un Peuple dont le ſalut lui eſt confié, & dont il répondra ame pour ame. Dieu même ne nous commande-t'il pas d'élever nôtre voix pour rappeller les pecheurs à leur propre cœur, pour ranimer la ferveur des juſtes, pour exciter tous les hommes à fléchir la colere du Ciel par de dignes fruits de penitence.

Nous vous le diſons donc, Mes chers Freres, & c'eſt au nom de Dieu & par ſon ordre, que nous vous l'annonçons, ce ſont vos pechez qui ſont la cauſe de nos maux. Abandonnez les voyes de l'iniquité, dans leſquelles vous marchez depuis tant d'années, lavez-vous ſelon la parole du Prophete, dans les eaux
Iſ. c. 1. 16. ſalutaires de la penitence, devenez juſtes & purs aux yeux du Seigneur, éloignez ces penſées perverſes, & ces deſirs dereglez, humiliez-vous ſous la main du Tout-puiſſant qui s'appeſantit ſur vous, & vous déſarmerez ſa colere, le pecheur contrit & humilié peut tout obtenir. Dieu nous frappe, & dans ces playes mêmes ſa miſericorde n'éclate pas moins que ſa juſtice, ces fleaux ſont envoyez pour nous convertir & non pour nous perdre.

Mais ſi nous avons la douleur de voir le dereglement croître de jour en jour, nous ſçavons qu'il y a dans cette grande Ville pluſieurs ames juſtes, qui gémiſſent continuellement des excès dont Dieu les a préſervées, ces ames pures, conſacrées au Seigneur, qui allient ſaintement une vie innocente avec les travaux de la penitence, ſont le ſoûtien du monde, la reſſource de l'Egliſe, & la conſolation du Paſteur: Nous ne pouvons donc trop exciter leur Foy, pour les engager à redoubler leur zele, leurs larmes, leurs auſteritez, & leurs prieres pour appaiſer Dieu, à meſure que le nombre des tranſgreſſeurs augmente, & que le monde corrompu irrite de plus en plus le Seigneur par ſes infidelitez.

Le Saint-Eſprit nous repreſente ſouvent quelle eſt auprès de Dieu la force & l'efficacité de la priere du juſte, le Seigneur marque luy-même que dans le temps qu'il eſt le plus juſtement indigné contre ſon Peuple, il ne cherche qu'une ame fidelle qui éleve un mur capable d'arrêter ſa fureur & qui s'oppoſe à ſes
Ezech. 22. 30. vengeances, & il ſe plaint de ne l'avoir pas trouvé, *quæſivi qui interponeret ſepem & non inveni.* Que les hommes ſelon le cœur de Dieu ſe mettent aujourd'huy à couvert de ce reproche, par la ferveur de leurs prieres pour demander grace, qu'à l'exemple de

Daniel vivement touchez des malheurs du Peuple, ils s'offrent Dan. c. 9. 3.
comme des victimes pures & des hosties de propitiation capables de détourner la vengeance, & de reconcilier le Ciel avec la terre.

C'est dans cet esprit de zele & de charité que nous vous conjurons de lever les mains au Ciel, & d'implorer la protection de Dieu sur ce grand Royaume qui a toûjours fait profession d'un sincere attachement pour la Foy de ses Peres & pour le veritable culte que Dieu demande.

Ne cessez point de prier que le glaive du Seigneur s'arrête, selon l'expression du Prophete, & ne frape plus nos Freres, & que le fleau dont nous sommes menacez ne s'étende pas jusqu'à nous.

Que la conservation si précieuse du Roy que Dieu nous a donné, soit le grand objet de vos prieres & de vos desirs, demandez que son Regne soit aussi long & aussi glorieux que celuy de son auguste Bizayeul, qu'il ne soit pas moins l'heritier de la Foy & des vertus de S. Loüis que le successeur de sa Couronne.

Demandez aussi avec ardeur pour le grand Prince dépositaire de l'autorité Royale la plenitude de lumieres, & toutes les vertus necessaires pour gouverner dignement le Royaume confié à ses soins, qu'il soit également le Protecteur de la Religion & le défenseur de l'Etat, qu'il maintienne & qu'il affermisse la paix de l'Eglise, qui a toûjours été l'objet de ses vœux, & qui est le fruit de ses soins & de ses travaux, & qu'il ne se serve de l'autorité qui est entre ses mains, que pour rendre selon ses desirs les Peuples heureux, pour établir le Regne de la justice, pour faire adorer Dieu & pour engager à respecter ses Loix.

A CES CAUSES, après en avoir conferé avec nos Venerables Freres les Doyen, Chanoines, & Chapitre de nôtre Eglise Metropolitaine; Nous commencerons Dimanche prochain huit du present mois de Septembre, les Prieres publiques dans nôtredite Eglise par l'ouverture des Prieres de quarante heures, avec Exposition du très-saint Sacrement, lesquelles Prieres continuëront les deux jours suivans, & se feront ensuite dans les autres Eglises qui seront cy-après marquées.

Ordonnons que pendant quinze jours il soit dit dans toutes les Paroisses de Paris, un Salut tous les soirs sans Exposition du très-saint Sacrement, auquel on chantera une Antienne du saint Sa-

crement, avec le Verset & l'Oraison, le trait *Domine non secundum, &c.* avec le Verset *Ostende nobis, Domine, &c.* & les Oraisons *Exaudi, Ineffabilem, Deus qui culpâ offenderis, &c. Sub tuum præsidium*; le Verset *Ora pro nobis*; l'Oraison *Protege, Domine, famulos tuos subsidiis pacis, &c. Domine salvum fac Regem, &c.* le Verset *Fiat manus tua*, & l'Oraison *Quæsumus, &c. Da pacem, &c.* le Verset *Fiat pax*; *&c.* & l'Oraison.

Voulons de plus que tous les jours pendant ledit temps, il soit chanté à genoux à la fin de la grande Messe dans nôtredite Eglise Metropolitaine, dans les Collegiales, dans les Paroissiales, & autres où l'on chante des grandes Messes, le trait *Domine non secundum, &c.* avec le Verset *Ostende nobis, &c.* & l'Oraison *Exaudi, &c.* & que les Dimanches & les Fêtes après les Vêpres, il soit fait une Procession au-dedans de l'Eglise, si on le peut commodément, sinon en dehors autour de l'Eglise, à laquelle Procession l'on chantera les Litanies des Saints, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans le Chœur, où l'on chantera le Verset *Ostende nobis Domine*, avec les autres Prieres susdites.

Enjoignons à toutes les Communautez Seculieres & Regulieres de l'un & de l'autre sexe, soy disant exemptes ou non exemptes, d'avoir tous les jours pendant ladite quinzaine, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir deux personnes qui prieront devant le saint Sacrement, sans qu'il soit exposé, pour les besoins de l'Eglise & de l'Etat, & de dire à genoux tous les Dimanches entre Vêpres & Complies le Pseaume *Miserere mei Deus*, & ensuite les trois Oraisons de la penitence; *Exaudi, &c. Ineffabilem, &c. Deus qui culpâ offenderis, &c. Domine salvum fac Regem*, & l'Oraison. *Da pacem, Domine, &c.* avec les Versets & Oraisons.

Ordonnons de plus que l'on dise à toutes les Messes jusqu'à la Toussaints la Collecte intitulée dans le Missel *Pro remissione peccatorum*, & que jusqu'audit jour il soit dit tous les Dimanches & Fêtes dans les Paroisses de campagne, après la Messe le trait *Domine non secundum*, & qu'après les Vêpres il soit fait une Procession ainsi qu'il est dit cy-dessus.

Nous exhortons tous les Fideles de joindre à ces Prieres, le jeûne, l'aumône, & toutes les œuvres de penitence capables d'appaiser la colere de Dieu, d'assister exactement aux Offices qui se feront dans leurs Paroisses, & de venir dans nôtre Eglise Metropolitaine & dans celle de sainte Geneviéve du Mont, implorer le secours

ſecours de la très-ſainte Vierge Patrone du Royaume, que les vrais Fideles doivent invoquer dans tous leurs beſoins, & de ſainte Geneviéve Patrone de cette grande Ville, qui a toûjours eu recours à elle avec tant de confiance dans les neceſſitez publiques. Accordons quarante jours d'Indulgences aux Fideles, qui étant bien diſpoſez, viſiteront avec foy & pieté nôtredite Egliſe & celle de ſainte Geneviéve, & pour les perſonnes incommodées leur Egliſe Paroiſſiale. SI MANDONS aux Archipreſtres de ſainte Marie Magdelaine & de S. Severin, & aux Doyens Ruraux de noſtre Dioceſe, qu'ils ayent à ſignifier ces Preſentes à tous Abbez, Doyens, Prieurs, Curez, Superieurs & Superieures de Communautez ſeculieres & regulieres de l'un & l'autre ſexe, ſoy diſant exemptes ou non exemptes, afin qu'ils s'y conforment. Et ſera noſtre préſent Mandement lû & publié aux Prônes & Predications des Egliſes, & affiché par tout où beſoin ſera. DONNE' à Paris en nôtre Palais Archiepiſcopal le ſixiéme jour de Septembre mil ſept cens vingt.

Signé, † L. A. Card. DE NOAILLES, Ar. de Paris.

Et plus bas, Par Son Eminence,

ORDRE DES EGLISES pour les Prieres de quarante heures.

Dimanche 8. Septembre & les deux jours ſuivans.

NÔTRE-DAME.

Mercredy 11. *& les deux jours ſuivans.*

S. Germain l'Auxerrois.
S. Barthelemy.
S. Sulpice.
S. Paul.

Samedy 14. *& les deux jours ſuivans.*

Sainte Marie Magdelaine en la Cité.
S. Euſtache.
S. Nicolas des Champs.
Sainte Geneviéve des Ardens.

Mardy 17. *& les deux jours ſuivans.*

S. Severin.
S. Etienne du Mont.

S. Laurent.
Sainte Marguerite.

Vendredy 20. & les deux jours ſuivans.

S. Roch.
S. Jacques de la Boucherie.
S. Jacques du Haut-Pas.
S. Loüis en l'Iſle.

CHEVALIER.